



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

registres

Question écrite n° 70667

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les civilités d'usage que le maire doit à ses administrés. Le quotidien des habitants d'une commune est ponctué par un certain nombre d'événements familiaux, tantôt heureux, tantôt sombres. L'on se réjouit dans tel foyer d'une naissance, tel administré convole en justes noces, telle famille est endeuillée, etc. En ces circonstances, il est de bon ton que le maire de la commune présente aux personnes concernées ses civilités (compliments, félicitations, condoléances, vœux, etc.) Cette pratique ponctuelle est appréciée par les administrés et, somme toute, normale. Le maire est informé de ces événements familiaux par le biais des différentes déclarations faites à l'état civil en mairie. Or, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) vient récemment d'émettre à nouveau un avis défavorable quant à l'utilisation par les maires des registres de l'état civil à des fins de communication personnalisée, avis défavorable qui constitue une interdiction implicite. L'on ne peut que s'étonner de cette position compte tenu que ces civilités ne portent en aucun cas atteinte au respect de la vie privée ni à la tranquillité des personnes, mais qu'elle supprime un usage, une tradition séculaire. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions pour lever cette interdiction implicite de la CNIL.

Texte de la réponse

L'utilisation par les maires des registres d'état civil de leurs communes pour l'envoi de courriers personnalisés à l'occasion d'une naissance, d'un décès ou d'un mariage participe d'une action de communication municipale. Dans sa délibération n° 99-24 du 8 avril 1999 portant sur un projet d'arrêté concernant l'envoi de courriers personnalisés aux administrés lors d'événements tels que les décès, naissances et mariages, la commission nationale de l'informatique et des libertés a considéré que le « respect du principe de finalité des traitements s'oppose, de manière générale, à ce que des informations enregistrées dans un fichier soient utilisées à des fins étrangères à celles qui ont justifié leur collecte et leur traitement ». De plus, la commission estime « de doctrine constante, que ce principe de finalité constitue une garantie essentielle au respect de la vie privée et de la tranquillité des personnes, tout particulièrement lorsque des fichiers publics sont en cause. », ce d'autant que les personnes concernées ne disposent pas de la faculté de s'opposer à y figurer. Dès lors, les données recueillies à l'occasion de cette mission ne sauraient être utilisées à d'autres fins par quiconque, et par conséquent, à des actions de communication municipale.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70667

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7208

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1807